BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/001769**
n°de gestion : **1985B00013**
n°SIREN : **331 565 531 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 10/09/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

VANELIE société par actions simplifiée

817 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet de fusion du 06/09/07 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

2007/1769
2313

10 SEP. 2007

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société VANELIE,** société par actions simplifiée au capital de 40.800 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 817, rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 331 565 531, représentée par Madame Sylvie DAVID, Président, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous le vocable
"la société absorbante" ou "la société «VANELIE»
D'UNE PART,

ET :

- **La société UNAPLUS,** société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 874, rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 349 269 480, représentée par Madame Sylvie DAVID, Gérante, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous le vocable
"la société absorbée" ou "la société «UNAPLUS»
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - La société VANELIE

La Société **VANELIE** a pour objet :

« la vente et la confection de vêtements et retouches, couture, tissus artisanaux, cuirs, peaux, chaussures et accessoires ».

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 8 Janvier 1985, enregistré à VILLEFRANCHE le 11 Janvier suivant, bordereau 29 numéro 10.

Elle a une durée de 50 années à compter du 1er Février 1985.

S.D

Son capital s'élève à la somme de 40.800 euros, divisé en 2550 actions de 16 Euros entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 331 565 531.

II - La société UNAPLUS

La Société **UNAPLUS** a pour objet :

«La vente de prêt-à-porter féminin et masculin, bonneterie, chemiserie, chaussures, bijoux fantaisie et tous accessoires s'y rapportant »

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 5 Janvier 1989, enregistré à VILLEFRANCHE le 6 Janvier suivant, bordereau 12 numéro 6.

La durée de la société est de 50 années à compter du 26 Janvier 1989.

Son capital s'élève à la somme de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,2449 Euros chacune, appartenant en totalité à la SAS VANELIE, suite à un acte de cession de parts en date du 1er Juin 2007, enregistré au pôle enregistrement de VILLEFRANCHE le 20 Juin suivant, bordereau 2007/644 case numéro 9.

Cet acte a été régulièrement déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE –TARARE le 25 Juin 2007.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 349 269 480.

III - Liens entre les deux sociétés

La société **VANELIE,** ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, détient l'intégralité des titres de la SARL UNAPLUS, en conséquence l'opération de fusion est régie par les dispositions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce.

IV - Divers

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

L'exercice social de chacune des sociétés commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SD

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES SOCIETES VANELIE ET UNAPLUS DANS LES CONDITIONS CI-APRES.

CHAPITRE I - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE UNAPLUS A LA SOCIETE VANELIE

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération envisagée s'inscrit dans un souci de rapprochement des deux structures qui s'explique par une similitude des activités, c'est-à-dire le prêt-à-porter féminin.

La société **UNAPLUS**, en raison des difficultés d'exploitation qu'elle rencontrait, a résilié par anticipation son bail commercial à la date du 15 Juin 2007 pour les locaux qu'elle exploitait à VILLEFRANCHE 874, rue Nationale et a reçu en contrepartie une indemnité de résiliation.

Pour maintenir l'emploi des salariés mais également pour permettre à la société **VANELIE** d'exploiter les marques d'**UNAPLUS**, et espérer une progression de chiffre d'affaires, il a été envisagé de fusionner les deux structures.

II - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET BASE DE LA FUSION

1) Base de la fusion

Les comptes des Sociétés **UNAPLUS** et **VANELIE**, utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion, sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2006.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société **VANELIE** le 1ER Juin 2007 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société **UNAPLUS** le 1ER Juin 2007.

2) Méthode d'évaluation retenue

Cette opération de fusion entre **VANELIE** et la société **UNAPLUS** étant au sens des nouvelles règles comptables issues du Comité de la réglementation comptable 2004-1 du 9 Juin 2004 relatif au traitement comptable des opérations de fusion dans les comptes sociaux, réalisée par absorption d'une société détenue à 100% par une autre société, les opérations comprises dans la présente opération de fusion, doivent de façon obligatoire être transcrites à la valeur comptable des éléments transférés, étant précisé :

- que les apports seront et demeureront soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du Code Général des Impôts ;

- que la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la consistance et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes et bilans de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2006, pour leur valeur nette comptable à cette date.

Compte tenu de ces éléments, il résulte que les éléments d'actif apportés par la société **UNAPLUS** et que le passif pris en charge par la société **VANELIE** a été retenu pour un montant respectivement de 236.521 Euros et de 140.946 Euros, soit un actif net de 95.575 Euros.

3) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

III - APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DE PASSIF

Madame Sylvie DAVID, agissant ès qualité, au nom et pour le compte de la Société **UNAPLUS** en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société **VANELIE** au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la Société **VANELIE** ce qui est accepté par Madame DAVID, ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive,

- de la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif, sans aucune exception ni réserve, tels que lesdits actif et passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précisé que, d'un commun accord, la fusion aura lieu comme il sera dit ci-après, quelle que soit la date de sa réalisation, avec effet rétroactif au 1er janvier 2007 et qu'en conséquence :

 - la désignation ci-après détaillée de l'actif apporté à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après la consistance de ceux-ci à l'inventaire, au bilan et dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2006,

 - et les résultats de toutes opérations tant actives que passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront activement et passivement portées au compte de la société absorbante.

A - ACTIF APPORTE

Les biens et droits apportés par la société absorbée comprennent l'universalité du patrimoine de la société absorbée au jour de la réalisation de l'absorption et notamment, ceux ci-après désignés pour les valeurs suivantes, d'après le bilan de cette société au 31 décembre 2006, les parties dispensant le rédacteur des présentes d'en faire plus ample description pour les bien connaître.

1 - Immobilisations incorporelles 106.714 €

Ce poste correspond à l'achat du droit au bail des locaux sis à VILLEFRANCHE 874, rue Nationale réalisé suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE 12 Janvier 1989

2 - Immobilisations corporelles 1.474 €

3 - Immobilisations financières2.127 €

4 - Actif circulant

* Stock de marchandises70.916 €

* Autres créances 13.761 €

* Disponibilités 38.661 €

* Charges constatées d'avance.....2.867€

Total de l'actif circulant : cent vingt six mille deux cent six euros126.206 €

Total de l'actif de la Société UNAPLUS dont la transmission à la Société VANELIE est prévue, estimé à deux cent trente six mille cinq cent vingt et un euros236.521 €

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion qui précède, la société **VANELIE** prend à sa charge l'intégralité du passif de la société **UNAPLUS** tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve, étant observé que ce passif

comprenait, sur la base du bilan au 31 décembre 2006 de la société absorbée, les éléments suivants pour les valeurs ci-après :

1- Emprunts et dettes financières 91.785 €

2 - Comptes fournisseurs 30.621 €

2-Dettes fiscales et sociales 18.540 €

Total du passif pris en charge CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS..... 140.946 €

Madame Sylvie DAVID, agissant *ès qualité*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2006 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2006. Elle certifie, notamment, que la Société **UNAPLUS** est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif de la société UNAPLUS : deux cent trente six mille cinq cent vingt et un euros 236.521 €

A retrancher :

- Montant total du passif de la société UNAPLUS : 140.946 €

ACTIF NET APPORTE : QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS 95.575 €

D - MALI DE FUSION

La différence entre l'actif net apporté valorisé à la valeur comptable de la société UNAPLUS soit 95.575 € et la valeur comptable des titres UNAPLUS détenues par la société absorbante, laquelle est de 123.887 €, constitue le mali de fusion pour 28.312 € sera comptabilisé à l'actif en immobilisations incorporelles.

S.D

CHAPITRE II - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société **VANELIE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société **UNAPLUS** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2007 par la Société **UNAPLUS** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société **VANELIE**.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société **UNAPLUS** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2007 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Madame Sylvie DAVID, ès qualité, déclare que la Société **UNAPLUS** qu'elle représente, a effectué depuis le 31 décembre 2006, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, une opération significative en ce qui concerne les éléments de son actif immobilisé : ainsi qu'il a été énoncé ci-avant, elle a résilié par anticipation le bail commercial dont elle était bénéficiaire en contrepartie du versement par le propriétaire des locaux d'une indemnité d'un montant de 150.000 €.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société VANELIE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Sylvie DAVID, représentant de la Société **VANELIE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société **VANELIE** prendra les biens et droits à elle apporté, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société **UNAPLUS**, sans recours contre cette dernière.

S.D

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société **VANELIE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société **VANELIE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevance d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société **VANELIE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société **VANELIE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - En ce qui concerne la société UNAPLUS

La société **UNAPLUS** est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société **UNAPLUS** s'oblige, ès qualité, à fournir à la Société **VANELIE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **VANELIE** tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société **UNAPLUS** ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **VANELIE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société **UNAPLUS** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **VANELIE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE III - DECLARATIONS

Madame Sylvie DAVID es qualité, déclare :

- Que la Société **UNAPLUS** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Que la Société **UNAPLUS** est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à sa constitution, étant précisé que depuis le 15 Juin 2007 elle a transféré son activité dans les locaux sis à VILLEFRANCHE 817, rue Nationale, lieu d'exploitation de la société **VANELIE**,

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société **UNAPLUS** ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

	Chiffre d'affaires	**Résultat**
du **01/08/04** au **31/07/05**	404.775 €	11.249 €
du **01/08/05** au **31/07/06**	413 956 €	(16 010 €)
du **01/08/06** au **31/12/06**	170 378 €	(6 150 €)

- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société **UNAPLUS** ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

- Que les biens apportés sont grevés d'une inscription au titre d'un privilège de nantissement prise le 8 Mars 1999 sous le numéro 1999N000054 au profit de la BANQUE RHONE APLES pour un montant de 43829,09 euros suivant état délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE en date du 14 Mai 2007, cette inscription n'a plus lieu d'être, les formalités de mainlevée d'inscription sont en cours,

Madame Sylvie DAVID déclare ès-qualité également faire son affaire personnelle des inscriptions qui pourraient se révéler ultérieurement.

S.D

CHAPITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE UNAPLUS

La Société **UNAPLUS** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **VANELIE** qui constatera la réalisation de la fusion.

CHAPITRE V - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société **UNAPLUS** par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **VANELIE,**

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société **VANELIE** .

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés **VANELIE** et **UNAPLUS** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société **VANELIE** prend l'engagement :

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société **UNAPLUS** ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la Société **UNAPLUS** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société **UNAPLUS**.

- de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, un état de suivi des plus values en sursis d'imposition et ce, aussi longtemps qu'il subsistera, au titre de la présente opération de fusion, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

Il est fait observer qu'en application de l'instruction administrative du 26 juillet 1994, la production de cet état est obligatoire même en l'absence de plus value.

- de tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Il est en outre particulièrement attiré l'attention des parties sur le fait que le bénéfice du régime de faveur institué par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, sous lequel est placé la présente opération est subordonné à la production de l'état précité et à la tenue du registre susvisé.

La société absorbée prend quant à elle l'engagement :

- d'adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration de résultat accompagnée d'un bilan de liquidation, couvrant la période du début de l'exercice jusqu'au jour de la prise d'effet de la fusion, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réalisation de la présente fusion,

- de joindre au bilan de liquidation susvisé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la fusion, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des obligations déclaratives en matière fiscale auxquelles ils se trouvent soumis en suite de la présente fusion et s'engagent à les effectuer sous leur responsabilité exclusive, le rédacteur des présentes ne prenant pas en charge l'établissement des déclarations susvisées.

Ils reconnaissent également avoir été informés de ce que le transfert en faveur de la société absorbante des éventuels déficits fiscaux et ARD propres à la société absorbée nécessite une demande d'agrément préalable délivrée par la Direction Générale des Impôts en conformité de l'instruction du 21 août 2002.

Ils déclarent que cette situation ne s'applique pas à la présente opération.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A - Conformément à l'instruction du 22 Novembre 1993 et à la doctrine administrative du 2 Novembre 1996, la Société **UNAPLUS** déclare transférer purement et simplement à la Société **VANELIE** qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société **VANELIE** s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société **VANELIE** s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

B - Conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 2005, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5 c nouveau du CGI, le montant total hors taxe des opérations réalisées dans le cadre de ces dispositions et dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées doit être mentionné sur la déclaration de TVA.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe de 375 Euros prévu par l'article 816-I du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société **VANELIE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société **VANELIE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société **VANELIE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société **VANELIE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **VANELIE** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société **UNAPLUS** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société **UNAPLUS** à la Société **VANELIE**.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société **VANELIE** ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEFRANCHE,
Le

En sept exemplaires, dont un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la société
VANELIE

Signature Mme DAVID

Pour la société
UNAPLUS

Signature Mme DAVID